

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 9 décembre 2019
No d'affaire: 2019.POMGS.359

Subvention du Fonds de loterie et subventions cantonales en faveur de l'observatoire S₃O (Swiss Space & Sustainability Observatory) d'Uecht

1 Objet

Un nouvel observatoire plus spacieux, dessiné par Mario Botta, sera construit sur le site d'Uecht, le bâtiment de l'observatoire actuel sera transformé en musée et un parc consacré à l'astronomie (Astro-Park) sera créé.

Un montant maximal de 2 046 000 francs à charge du Fonds de loterie est octroyé en faveur de la nouvelle construction et du parc susmentionné, pour la quote-part donnant lieu à subvention, auquel s'ajoute un montant de 85 000 francs provenant du Fonds d'encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture en vue de l'aménagement du Musée Schaerer dans les locaux de l'observatoire actuel.

Par ailleurs, un montant de 600 000 francs (dont la Confédération et le canton versent chacun une moitié), relevant de la compétence de la Direction de l'économie publique (ECO), est alloué en application de la Nouvelle politique régionale (NPR) à la conception et à la réalisation du volet touristique du projet.

Le montant total à approuver, à charge du Fonds de loterie et du Fonds d'encouragement des activités culturelles, s'élève à 2 131 000 francs. Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif.

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c, et 76, alinéa 1, lettre e en lien avec article 89, alinéa 2, lettre a
- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot ; RSB 935.52), articles 34, 37, 38, alinéa 2, 44, alinéas 1 et 2, 46, alinéa 2, lettre h, et 48, alinéa 4
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (RSB 935.520), articles 31, alinéas 2 et 3, 35, alinéas 1, 5 et 6, 36 et 37, alinéa 1
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0), article 4
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM ; RSB 902.1), articles 2 et 5, alinéa 1, lettre a
- ACE 39/2019 du 23 janvier 2019, crédit-cadre pour les prêts et subventions en faveur d'infrastructures et de projets de développement 2019, transfert de compétences à l'ECO



- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), articles 5, 7 et 12 à 14

3 Calcul de la subvention et financement global

3.1 Tableau des subventions à charge du Fonds de loterie et du canton

Le calcul des subventions se fonde sur les documents remis et sur le code des frais de construction (état au 31 août 2018). Le coût total du projet est de 10 285 000 francs.

Désignation	Coûts imputables pour le Fonds de loterie, en CHF	Subventions, en CHF
2 Bâtiment	4 613 000	1 383 900
6 Observation/recherche/réseau	950 000	285 000
7 Projets secondaires	1 177 119	353 136
9 Energies renouvelables	121 000	24 200
Sous-total		2 046 236
Subvention à charge du Fonds de loterie, arrondie		2 046 000
Subvention à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles		85 000
Subventions à charge de la NPR (300 000 par le canton, 300 000 par la Confédération)		600 000
Total des subventions du Fonds de loterie et du canton		2 731 000
Montant total à approuver		2 131 000

Conformément à la pratique du Fonds de loterie, un taux de subventionnement de 30 pour cent est appliqué ; pour les sources d'énergie renouvelable, le taux est de 20 pour cent.

3.2 Financement au 30 novembre 2018

Subventions	Montants en CHF
Subventions des communes limitrophes	157 309
Subventions des fournisseurs	413 783
Dons	1 309 867
Prêt bancaire	2 000 000
Prêt privé, sans intérêts	1 742 000
Contributions de tiers	5 622 959
Subvention à charge du Fonds de loterie	2 046 000
Subvention à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles	85 000
Subvention à charge de la NPR (canton : 300 000 ; Confédération : 300 000)	600 000
Subventions du Fonds de loterie et du canton	2 731 000
Financement total	8 353 659
Fonds manquants	1 931 041
TOTAL	10 285 000

4 Type de crédit, exercice comptable, compte

Subvention à charge du Fonds de loterie, sous forme d'un crédit d'engagement d'un montant maximal de 2 046 000 francs relevant de la compétence du Grand Conseil, avec des versements prévus de 2019 à 2021.

Pour la subvention à charge du Fonds de loterie

Groupe de produits 06.01.9103 – Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

Compte 1299-23784-209100-12 / projets, institutions et associations d'utilité publique ou de bienfaisance

Pour la subvention à charge du Fonds d'encouragement des activités culturelles

Compte 19062 – 1517 – 209100 (Fonds d'encouragement des activités culturelles)

5 Conditions

- a) Durant les 15 ans suivant la date d'adoption de l'arrêté, aucune subvention supplémentaire du Fonds de loterie ne peut être accordée en faveur de travaux de construction de la Fondation Sternwarte Uecht (nouvelles constructions et rénovations).
- b) Les contrats de prêt doivent être remis au Fonds de loterie d'ici le 30 septembre 2019.
- c) La subvention du Fonds de loterie est versée après réception du décompte final. Ce dernier doit être structuré de manière identique aux devis.
- d) Des dépassements de crédit ultérieurs, même dus au renchérissement, ne sauraient être pris en compte. Il incombe au requérant de supporter un dépassement du coût total des frais : dans un tel cas, toute participation du canton ou du Fonds de loterie est exclue.
- e) Des versements partiels peuvent être effectués sur demande à hauteur de 80 pour cent au plus de la subvention du Fonds de loterie, compte tenu de l'avancement des travaux et sur attestation du financement global.
- f) Si le décompte final comporte des coûts inférieurs aux devis de 2018 (coûts totaux de 10 285 000 CHF) fondant le calcul de la subvention du Fonds de loterie, celle-ci est réduite en proportion.
- g) La promesse de subvention expire cinq ans après la date d'adoption du présent arrêté. Concernant la subvention du Fonds de loterie, il est possible de déposer, avant la date d'échéance, une demande de prolongation écrite et motivée au sens de l'article 35, alinéa 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL ; RSB 935.520).
- h) Il convient d'indiquer de manière appropriée le soutien du Fonds de loterie dans l'espace d'entrée de l'observatoire Botta et d'en fournir la preuve à la remise du décompte final.
- i) Ces 15 prochaines années, la Fondation Sternwarte Uecht remet spontanément au Fonds de loterie ses rapports et comptes annuels, et l'informe à cette occasion sur l'utilisation de l'observatoire astronomique par l'Université de Berne, de manière détaillée.

Conditions spécifiques à la subvention du Fonds d'encouragement des activités culturelles

- j) Le versement est effectué en deux tranches. La première, d'un montant de 50 000 francs, est versée sur remise de la confirmation écrite de réalisation, d'un plan de financement actualisé et d'un bulletin de versement. La seconde tranche, de 35 000 francs, est versée après la réception du décompte final et d'un rapport final du projet.
- k) La présente promesse de subvention n'entraîne, pour le Fonds d'encouragement des activités culturelles, aucune obligation relative à de futures contributions de soutien.
- l) La promesse de subvention expire cinq ans après la date d'adoption du présent arrêté.
- m) La participation financière du canton doit être mentionnée de façon adéquate (« SWISSLOS/Culture Canton de Berne »). Le logo formaté pour l'impression peut être téléchargé sur le site Internet www.erz.be.ch/culture ► Encouragement des activités culturelles ► Téléchargements & publications.

Berne, le 9 décembre 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Zaugg-Graf*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2019 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	27 décembre 2019
------------------------------	------------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	27 mars 2020
---	--------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	27 avril 2020
---	---------------